

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 13/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



**EARL PICARD**

51290 Brandonvillers

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement EARL PICARD implanté 51290 Brandonvillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL PICARD
- 51290 Brandonvillers
- Code AIOT : 0055100041
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL PICARD exploite un élevage autorisé pour 54 000 emplacements de volailles.

#### **Références réglementaires :**

- Arrêté préfectoral n° 2001 A 56 IC du 4 juillet 2001 autorisant l'EARL PICARD à exploiter un élevage de 54 000 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de Brandonvillers.
- Donné acte n° 2002-109 du 27 juin 2002 concernant l'implantation au sein de l'élevage de l'EARL PICARD de deux réservoirs de propane sur le territoire de cette même commune.
- Donné acte n° 2003-104 du 25 août 2003 concernant le remplacement au sein de l'élevage de l'EARL PICARD d'un stockage de propane par un autre sur le territoire de cette même commune.
- Donné acte n°2008-97 du 15 juillet 2008 suite à la modification de comptage des animaux transformant l'autorisation de l'EARL PICARD à exploiter un élevage de 59 000 aev.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 APC 130 IC du 14 décembre 2012 pour la mise à jour du plan d'épandage de l'EARL PICARD.
- Acte de bénéfice d'antériorité n° IC-14-08-113 du 22 août 2014 à l'EARL PICARD pour la rubrique n°3660-a.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi des épandages des fumiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 45	/	Sans objet
3	Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
5	Gestion des cadavres	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 12	/	Sans objet
6	Effectifs	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article Donné acte n° 2008-97 du 15/07/2008	/	Sans objet
7	MTD3 et MTD4 Azote et phosphore totaux excrétés, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de bordereaux de livraison des effluents.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi des épandages des fumiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> «Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. [...] »
<b>Constats :</b> Vus sur le cahier d'épandage des fumiers pour les parcelles observées : -les dates d'épandage, -la nature de la culture précédente, de l'inter-culture et de la culture en place, -les quantités de fumiers et les quantités de nitrate, -les superficies épandues, -les volumes d'effluents et les quantités d'azote, -les délais et la méthode d'enfouissement.  Non conformité : aucun bordereau de livraison des effluents n'est établi.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Déclaration des émissions polluantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. [...] »
<b>Constats :</b> La déclaration des émissions polluantes de 2022 n'était pas aboutie sur l'application GEREP, le jour de la visite, elle a été finalisée depuis.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Etat de propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation et aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
<b>Constats :</b> Les sas des bâtiments et les abords sont propres.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Consommation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...] »
<b>Constats :</b> Vus les enregistrements des consommations en eau par l'élevage, à fréquence mensuelle.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Gestion des cadavres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> «Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative . [...] »
<b>Constats :</b> Vu un congélateur en fonctionnement contenant des cadavres de volailles et un bac vert à disposition du service d'équarrissage.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Effectifs

<b>Référence réglementaire :</b> Courrier préfectoral du 22/08/2014
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> capacité maximale autorisée : 59 000 emplacements
<b>Constats :</b> D'après le registre d'élevage, 18560 dindonneaux ont été mis en place, le 11/05/2023 (dernière bande), soit autant d'emplacements.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : MTD3 et MTD4 Azote et phosphore totaux excrétés, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD3 et MTD4
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - Ajout de quantités limitées d'acides aminées essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. - Alimentation multi-phases au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
<b>Constats :</b> Vus sur les fiche de composition des aliments pour deux périodes de production ( transition et démarrage) : - Les animaux reçoivent une alimentation spécifique à chaque période de production observée. - L'alimentation contient des acides aminés essentiels (sulfate de L-lysine).
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

